

en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la République centrafricaine;

e) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de la République centrafricaine et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/146. Assistance à Sao Tomé-et-Principe³⁹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979, 35/93 du 5 décembre 1980 et 36/209 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe afin de permettre à ce pays de mettre en place les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Consciente que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure, et que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁰, auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude envoyée à Sao Tomé-et-Principe,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales qui ont fourni une assistance à Sao Tomé-et-Principe;

4. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils aident au développement de Sao Tomé-et-Principe, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra;

³⁹ Voir également résolution 37/133 ci-dessus.

⁴⁰ A/37/127.

5. Prie le Secrétaire général :

a) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

b) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/147. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980 et 36/221 du 17 décembre 1981, relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Préoccupée par la persistance des effets néfastes de la sécheresse sur le développement économique et social de ces pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur Djibouti, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie et le Soudan⁴¹,

Ayant à l'esprit les consultations en cours entre les pays concernés en vue de constituer l'organe intergouvernemental qu'elle a recommandé de créer dans sa résolution 35/90,

1. *Réaffirme* sa résolution 36/221, relative à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par la mission interinstitutions envoyée en Ethiopie⁴²;

3. *Prend note* des consultations en cours entre les gouvernements concernés au sujet de la création de l'organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et prie instamment ces gouvernements de mettre définitivement au point, dès que possible, les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

4. *Note* que le Secrétaire général a pris des dispositions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve que des fonds soient disponibles, pour qu'un groupe, dans le cadre des programmes gérés par l'Administrateur, soit chargé d'aider les pays de la région victimes de la sécheresse et de coordonner les activités des organismes des Nations Unies à l'appui du redressement et du relèvement de ces pays;

⁴¹ A/37/122 et A/37/198.

⁴² Voir A/37/198, annexe.

5. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les ressources nécessaires pour financer les dépenses opérationnelles de ce groupe dès que l'organe intergouvernemental aura été créé;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire à ces pays dans leurs efforts pour lutter contre les effets de la sécheresse, conformément aux recommandations des diverses missions interinstitutions, en attendant la création de l'organe intergouvernemental;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements de la région, sur leur demande, à créer ou à améliorer les moyens nationaux dont ils disposent pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/148. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, qui concernent la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, dans laquelle tous les Etats Membres et les institutions spécialisées ont été invités à fournir d'urgence une assistance au Zimbabwe et aux Etats de première ligne,

Rappelant ses résolutions 32/97, 33/130 et 34/125, en date des 13 décembre 1977, 19 décembre 1978 et 14 décembre 1979, dans lesquelles l'Assemblée générale a notamment reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud, et a fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général en date des 28 mars 1977⁴³ et 26 octobre 1977⁴⁴ et dans ses rapports des 7 juillet 1978⁴⁵ et 28 août 1979⁴⁶,

⁴³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

⁴⁵ A/33/166.

⁴⁶ A/34/419-S/13506.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 août 1982⁴⁷, auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée au Botswana conformément à la résolution 36/222 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981,

Tenant compte du fait que la situation économique du Botswana s'est encore aggravée en raison d'une forte sécheresse et de la diminution brutale des recettes d'exportation,

Notant que le Gouvernement du Botswana doit assurer la remise en état et l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, pays sans littoral et tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant avec satisfaction que le Botswana souhaite établir son propre réseau ferroviaire,

Notant également la nécessité urgente de mener à bien, dans les meilleurs délais, les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Botswana dans l'exécution de ses projets de développement;

2. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁴⁷ et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

3. *Note* que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour exécuter le reste du programme d'urgence, l'exécution de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;

4. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour reconstruire les zones frontalières qui ont été les plus touchées par la guerre, conformément aux recommandations formulées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaires;

6. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

⁴⁷ A/37/132-S/15311.